Ce fichier a été téléchargé le samedi 5 septembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 septembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Section II — Du droit d’accession relativement aux choses mobilières

Extrait

Article 565

Version du 27 janvier 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le droit d’accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l’équité naturelle.

Les règles suivantes serviront d’exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Le droit d’accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, ~~différens,~~ est entièrement subordonné aux principes de l’équité naturelle.

Les règles suivantes serviront d’exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.